Département de Meurthe et Moselle

Arrondissement de Lunéville

Commune de ANCERVILLER

Projet de zonage d'assainissement

Enquête publique

du 14 février au 4 mars 2023

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté N° 2023/01 du maire de Ancerviller en date du 16 janvier 2023

Commissaire enquêteur : Claude BASTIEN

(Ordonnance TA de Nancy N° E22000083/54 du 3 novembre 2022)

SOMMAIRE

1 Généralités	pages	3
1.1 La commune de Ancerviller		3
1.2 Le cadre général du projet-la genèse du projet		4
1.3 L'objet de l'enquête		4
1.4 Le cadre juridique		4
1.5 Présentation du projet		5
1.6 La composition du dossier d'enquête		6
2 Organisation de l'enquête		6
2.1 Désignation du commissaire enquêteur		6
2.2 Préparation de l'enquête - visite du site- entretien avec le maître d'ouvrage		7
2.3 En détail, les raisons ayant conduit à favoriser l'engagement des travaux avant la procédure de consultation publique du zonage		7
2.4 Les contacts extérieurs		8
2.5 L'arrêté d'ouverture de l'enquête		8
2.6 Réunion publique		9
2.7 Les mesures de publicité		9
2.7.1 La publicité réglementaire		9
2.7.2 Autre publicité		9
3 Déroulement de l'enquête		9
3.1 La réalisation de la publicité		9
3.2 Les permanences		10
3.3 Les conditions d'accueil du public		10
3.4 Participation du public		10
3.5 Incidents éventuels		10
3.6 La comptabilisation des observations		11
3.7 Clôture de l'enquête		11
3.8 La notification du PV de synthèse		11
3.9 La remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage		10
4 La synthèse des observations		11
4.1 Les avis des services et de la MRAe		11
4.2 Les observations du public		11
5 Analyse des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage		12
5.1 Des services et de la MRAe		12
5.2 Analyse des observations du public		12

Les annexes :

- A 1 ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
- A 2 arrêté d'ouverture de l'enquête
- A 3 procès-verbal de synthèse des observations du public dont son annexe
- A 4 mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les pièces jointes

- le dossier mis à l'enquête
- le registre d'enquête avec le courrier remis au commissaire enquêteur
- PJ 1 a et b bulletin municipal de février 2022
- PJ 2 a, b et c bulletin municipal de février 2022
- PJ 3 invitation réunion publique
- PJ 5 situation du Hameau au regard du bourg
- PJ 6 avis au public
- PJ 7 a et b affichage à la mairie
- les justificatifs de publicité :
    - 1 ère publication
        - PJ 8 a Le Paysan Lorrain 27 janvier 2023
        - PJ 8 b l'Est Républicain 30 janvier 2023
    - 2 ème publication
        - PJ 9 a l'Est Républicain 16 février 2023
        - PJ 9 b Le Paysan Lorrain 17 février 2023
- PJ 10 capture d'écran site de la préfecture
- PJ 11 certificat d'affichage
- PJ 12 dossier, registre et ordinateur mis à disposition du public à la mairie
- PJ 13 comptabilisation des consultations du dossier sur le site de la préfecture
-PJ 14 absence d'observations à l'adresse dédiée

1 Généralités

1.1 La commune de ANCERVILLER :

Elle est située entre Baccarat et Blâmont dans une région rurale à faible densité de population (cf. plan de situation en page de garde et vue ci-dessous).

Un environnement rural

Ancerviller comprend 287 habitants environ dont 250 en résidence principale.

Sa superficie de 1234 ha est composée essentiellement de terres agricoles et de forêts.

Le ruisseau du Gué de Couvey, affluent de la Blette, la traverse d'est en ouest.

Le village est adossé au flanc sud du dit ruisseau et se présente typiquement comme un village-rue lorrain avec ses usoirs.

Sur le plan administratif, Ancerviller fait partie de l'arrondissement de Lunéville, et du canton de Baccarat.

La commune est rattachée à la communauté de communes de Vezouze en Piémont dont le siège est à Blâmont. Cet EPCI assure de nombreuses compétences au-delà de celles obligatoires, mais l'assainissement est resté de la compétence communale à Ancerviller.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme particulier et est donc soumise au Règlement National de l'Urbanisme (articles R 111-1 à R111-53 du Code de l'Urbanisme)

1.2 Le cadre général du projet - la genèse du projet :

L'article L 2224-8 du CGCT confère aux communes la compétence en matière d'assainissement des eaux usées et leur impose l'établissement du schéma d'assainissement collectif de collecte et de transport des eaux usées.

L'article L 2224-10 du même CGCT précise la procédure de délimitation des zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif ainsi que les obligations afférentes.

La municipalité et les habitants de la commune étaient sensibles et sensibilisés à la question de l'assainissement de la commune, qui à ce stade consistait en un simple réseau pluvial - parfois exutoire clandestin d'effluents domestiques- avec un rejet direct dans le ruisseau.

Les gazettes municipales successives de février 2021 et février 2022 ont exposé aux habitants le projet de réalisation de l'assainissement collectif (PJ N° 1a et 1 b; 2 a, 2b et 2 c), devenu un objectif municipal afin de préserver la qualité des eaux du ruisseau Gué de Couvey et au-delà de la Blette.

Parallèlement, une réunion publique avait été organisée le 18 mai 2022 à la salle des fêtes aux fins d'une nouvelle présentation du projet et de son avancement (PJ N° 3).

1.3 L'objet de l'enquête :

L'enquête a pour objet la délimitation des zones d'assainissement, telles que présentées au dossier soumis à la consultation du public.

1.4 Le cadre juridique :

La présente enquête, de type environnementale, a été organisée en application des articles L2224-8 et suivants, R2224-5-1, R 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, pour le Code de l'Environnement des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

Le projet a été adopté par le conseil municipal par délibération N° 2022.32 du 7 juillet 2022.

En application de l'article L 122-4 section III du code de l'environnement au titre de l'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a pris la décision en date du 22 septembre 2022 de na pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ancerviller.

1.5 Présentation du projet :

En adéquation avec le projet des travaux, en cours d'exécution, le projet de zonage comporte une large zone d'assainissement collectif, correspondant à la quasi-totalité du bourg et par un autre réseau collectif au lieu-dit « Le Hameau » trop éloigné du bourg mais suffisamment dense pour justifier un réseau public. La situation de ces 2 zones figure en PJ N° 4.

Les immeubles restants ont été classés en assainissement non collectif car trop éloignés du réseau pour justifier économiquement et techniquement leur desserte par un réseau public.

La collecte des eaux pluviales sera assurée par le système actuel sur l'ensemble du territoire communal.

Un réseau public existe qui court tout au long du bourg, de type village-rue Lorrain, comme indiqué ci-avant, avec ses immeubles accolés et alignés en limite des usoirs. Ce réseau se présente sous la forme de tuyaux initialement à destination des eaux pluviales mais devenu partiellement unitaire ; il se jette en plusieurs lieux directement dans le ruisseau sans traitement.

Le contexte géographique de cette commune, dense, avec des immeubles liés ou peu éloignés les uns des autres est particulièrement favorable à l'établissement d'un assainissement collectif dans la partie agglomérée et le zonage est présenté comme techniquement et économiquement justifié.

De même il autorisera de façon rationnelle le rassemblement des effluents vers la station d'épuration et leur traitement avant rejet dans le ruisseau.

Les photos ci-dessous illustrent le caractère de village-rue de la commune démontrant la pertinence du zonage retenu.

Elles montrent également, conformément aux exigences de l'administration, que les travaux étaient bien engagés à la date de l'enquête.

Enfin, le dossier d'enquête décrit le montage financier de l'opération de travaux et, ainsi qu'en attestent les conventions et décisions de financement, l'opportunité technique de la solution retenue, validée par les autorités, la police de l'eau et l'agence de Bassin Rhin-Meuse.

Le village côté est

Le village coté ouest

1.6 : La composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête papier et numérique déposé à la mairie et sur le site de la préfecture comprenait :

- la liste des pièces du dossier
- l'avis d'enquête publique
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête
- la notice explicative et justificative
- le dossier technique
- le plan du projet de zonage d'assainissement
- la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2022 adoptant le projet
- l'avis de la MRAe décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
- la convention financière avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
- la décision d'attribution de la subvention France Relance – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

2 Organisation de l'enquête:

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Mr le Président du tribunal administratif de Nancy sous le N° E 22000083/54 en date du 3 novembre 2022.

La décision figure en annexe au présent rapport (A 1).

Le commissaire enquêteur a déclaré n'avoir pas d'intérêt à l'opération le 4 novembre 2022.

2.2 Préparation de l'enquête - visite du site- entretien avec le maître d'ouvrage:

La mairie a adressé le dossier numérique au commissaire enquêteur dès sa désignation par le tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur et le maire représentant le maître d'ouvrage autorité organisatrice de l'enquête, se sont rencontrés le 24 novembre 2022 en mairie pour échanger sur le projet et définir en concertation les modalités de l'enquête, les dates et durées des permanences, le contenu du dossier d'enquête, les registres, les modalités de réception des courriers et courriels, les publicités, l'information locale ....

Lors de cette visite le commissaire enquêteur a constaté que les travaux d'assainissement collectif étaient déjà engagés alors que le préalable aurait dû être le zonage d'assainissement, avec pour objectif de recueillir l'avis du public quant à la pertinence du projet.

L'inversion de procédure n'avait pas échappé au maire qui avait engagé les travaux pour répondre aux obligations de consommer « sans délai » les crédits de relance post-covid attribués à sa commune, mais souhaitait à titre de régularisation recueillir a posteriori l'avis de ses habitants et obtenir la conformité de son opération.

Cet anachronisme a été relevé par un habitant qui en a fait l'observation; le mémoire en réponse du maître d'ouvrage expose les raisons qui l'ont amené à maintenir la présente procédure d'enquête publique du projet de zonage tel que décidé par le conseil municipal.

L'article suivant expose plus en détail la genèse du projet et les conditions particulières qui ont amené à cet anachronisme.

La décision de poursuivre la procédure étant confirmée, nous avons continué la préparation de l'enquête.

Outre les dispositions citées ci-avant, nous avons examiné les mesures permettant l'accès du public au dossier numérique et, en application de l'article R 123-11, le maire a sollicité la préfecture pour héberger le dossier et publier l'avis au public, la commune ne disposant pas de site Internet.

Pour des raisons pratiques nous avons souhaité disposer d'une adresse de messagerie dédiée à l'enquête, ce qui fut possible à partir de l'abonnement Internet de la mairie.

Nous avons ensuite procédé à la visite des lieux en parcourant le village et déterminé le mode d'affichage en l'occurrence le panneau ad hoc de la mairie visible du domaine public.

La concertation avec l'autorité organisatrice s'est poursuivie par courriel et téléphone durant les mois de décembre 2022 et janvier 2023, pour affiner l'arrêté d'ouverture de l'enquête et compléter les documents afférents.

La dernière phase, le paraphe des documents et les dernières vérifications, a eu lieu de 8h45 à 9h30 le 14 février 2023 avant l'ouverture de l'enquête.

2.3 En détail, les raisons ayant conduit à favoriser l'engagement des travaux avant la procédure de consultation publique de zonage:

La commune a été accompagnée et encouragée dans sa démarche par les services en charge de la qualité de l'eau, la police de l'eau à la DDT et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, cette dernière ayant accepté de financer partiellement la réalisation de l'opération par convention du 27 janvier 2022.

Ultérieurement, devant l'incapacité de la commune d'assurer le complément de financement exigé, les services de l'État ont mobilisé des crédits de relance de l'investissement sous la forme de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – France Relance, attribués le 19 mai 2021.

Ces 2 décisions d'aides financières ont été incluses au dossier d'enquête.

Les autorités nationales étant attachées à une réalisation rapide des travaux, dans le cadre de cette relance de l'économie post covid, la municipalité - comme me l'a exposé M. le Maire- s'est alors attachée aux études opérationnelles et à la réalisation des premiers travaux avant d'engager la procédure d'enquête publique visant à arrêter les zonages d'assainissement, collectif et non collectif.

Le préfet de Meurthe et Moselle avait d'ailleurs rappelé au maire par courrier du 28 janvier 2023 la nécessité d'engager les travaux dans les meilleurs délais afin que la dotation de « relance attribuée soit la plus opérante possible » et demandait de lui adresser un « justificatif de commencement d'exécution ».

Le commissaire enquêteur s'était interrogé sur la pertinence de lancer une consultation publique sur le projet de zonage d'assainissement, mais le maire a confirmé sa volonté de faire participer sa population au projet et de respecter la légalité en régularisant la situation administrative de ce service de l'assainissement, dans les choix effectués pour les 2 types, collectif et non-collectif, ainsi que pour l'assainissement pluvial.

Cette volonté ayant été ainsi affirmée, au vu des objectifs municipaux de participation du public -notamment des habitants de la commune- la procédure non orthodoxe perdait une partie de son intérêt mais ne paraissant pas incompatible avec la légalité, le commissaire enquêteur a jugé convenable de poursuivre la mission qui lui a été confiée par le tribunal administratif, sur la demande expresse du maire.

2.4 Les contacts extérieurs :

Au vu de la relative simplicité du projet, de la décision de la MRAe de ne pas le soumettre à évaluation environnementale, du financement du projet, de la constitution du village essentiellement agglomérée autour de la rue principale, avec ses constructions mitoyennes des 2 cotés, laissant peu d'alternatives au projet, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de rencontrer les autorités et entités associées à la construction du projet, leurs décisions de financement démontrant leur assentiment au projet de travaux.

2.5 L'arrêté d'ouverture de l'enquête :

Il a fait l'objet d'une large concertation entre l'autorité et le commissaire enquêteur et reflète le résultat des entretiens et échanges afin de permettre la meilleure information du public et faciliter le recueil de ses observations.

Le document était inclus au dossier d'enquête et figure en annexe A 2 au rapport.

On notera que cet arrêté N° 2023.01 du 16 janvier 2023 a remplacé celui référencé sous le N°2022.20 pris précédemment, le 19 décembre 2022, qui comportait une erreur dans les dates d'ouverture et clôture de l'enquête.

Cette modification n'aura pas eu d'incidence, à cette date, l'arrêté initial n'avait pas été publié, affiché ni inséré dans les journaux retenus.

La période d'enquête a été choisie pour partie durant les vacances scolaires pour l'ouvrir aux résidents secondaires et pour partie en dehors de ces congés, du mardi 14 février à 9h30 jusqu'au samedi 4 mars à 11h30. Nous avons retenu 2 permanences de 2 h00 chacune, à l'ouverture et à la clôture de l'enquête.

Sa durée a été fixée à 18 jours, au-delà des 15 jours exigés à l'article L 123-9 du code de l'environnement, le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

Le siège de l'enquête a logiquement été défini à la mairie de Ancerviller où le dossier papier était consultable et le registre papier proposé au public. Un ordinateur était mis à disposition pour la consultation numérique, à la mairie dans la pièce également réservée aux permanences.

La commune ne disposant pas de site Internet propre, le maître d'ouvrage a sollicité la préfecture pour héberger le dossier numérique.

Ainsi, en dehors des heures d'ouverture de la mairie, le dossier était consultable sur le site de la préfecture de Meurthe et Moselle à l'adresse : https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-et-consultations-publiques faisant le lien suivant: https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-et-consultations-publiques/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-publiques-en-cours-et-documents-consultables-en-ligne/Liste-des-enquetes-publiques-en-cours/Liste-des-enquetes-publiques-en-cours.

Le public pouvait aussi consigner ses observations par courrier postal à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie ou par courriel à l'adresse dédiée : « enquete.zonageancerviller@gmail.com ».

Il n'a pas été prévu une participation du public par voie électronique via un registre dématérialisé.

2.6 Réunion publique :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu une nouvelle réunion d'informations et d'échanges avec le public, et le commissaire enquêteur ne l'a pas sollicité, considérant suffisantes les informations diligentées en 2021 et 2022.

2.7 Les mesures de publicité:

2.7.1 : la publicité réglementaire :

- un avis au public a été défini pour être publié dans les journaux agréés Est Républicain et Paysan Lorrain, 15 jours avant l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci (PJ N°5)

- l'avis ci-dessus devait être publié dans les mêmes conditions sur le site de la préfecture de Meurthe et Moselle

- l'avis affiché sur le panneau de la mairie devait être visible du domaine public

2.7.2 autre publicité :

Le maire s'était engagé à informer les habitants sans forme particulière au hasard de ses rencontres en comptant sur une large diffusion via le « bouche à oreille ».

3 Déroulement de l'enquête :

3.1 La réalisation de la publicité

La publicité a été réalisée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à savoir :

- l'affichage sur le panneau de la mairie (PJ N° 6 a et b)

- les publications de l'avis d'enquête :

  - pour la 1ère, le 27 janvier 2023 sur le Paysan Lorrain et le 30 janvier sur L'Est Républicain (PJ N° 7a et 7b)

  - pour la 2ème, le 16 février sur l'Est Républicain et le 17 février sur le Paysan Lorrain (PJ N° 8a et 8b)

- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe et Moselle dès le 17 janvier 2023 (PJ N° 9)

Les justificatifs figurent en pièces jointes au rapport ainsi que le certificat d'affichage du maire (PJ N° 10).

3.2 Les permanences :

Comme il était prévu à l'ouverture de l'enquête, le 14 février 2023 à 9h30 et après vérification préalable des conditions d'accueil du public, la 1ère permanence s'est tenue de 9h30 à 11h30.

Au cours de cette permanence, le commissaire enquêteur a reçu la visite de M. Saunier qui a remis un courrier annexé au registre, puis de Mme Stirchler qui a indiqué s'interroger sur la poursuite des travaux rue du bois.

La 2 ème et dernière permanence, le 4 mars 2023, s'est tenue également à la mairie, de 9h30 à 11h30, heure de clôture de l'enquête; elle n'a connu aucune visite.

3.3 Les conditions d'accueil du public :

Le secrétariat de la mairie était chargé de l'orientation du public vers le lieu de consultation du dossier et de tenir à sa disposition les éléments nécessaires au bon déroulement de l'enquête, la tenue à jour des dossiers, le fonctionnement de l'ordinateur...

Le public avait à sa disposition le dossier papier complet, le registre d'enquête et pouvait consulter le dossier numérique sur l'ordinateur dédié (PJ N° 11).

À chacun de ses passages, le commissaire enquêteur a pu constater le bon fonctionnement de l'organisation et la tenue des documents à disposition du public; de même le commissaire enquêteur a pu constater par quelques consultations aléatoires du site de la préfecture, que le dossier d'enquête y figurait toujours et pouvait être étudié et téléchargé.

L'adresse Internet dédiée à l'enquête pour recueillir d'éventuelles observations formulées sous ce timbre a été testée, pour s'assurer de son bon fonctionnement et régulièrement consultée.

3.4 participation du public

Le nombre des accès au dossier hébergé par le site Internet de la préfecture a été de 9 sans distinction d'identité avec doubles comptes possibles, selon le relevé du service informatique (PJ N° 12)

Sur l'adresse courriel dédiée, aucune observation n'a été enregistrée (PJ N° 13).

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier postal.

Seules 2 personnes se sont manifestées, lors de la 1ère permanence; aucune visite n'a eu lieu entre la fin de cette 1ère permanence et la fin de l'enquête.

En conclusion, le public a peu participé à l'enquête, la raison en est probablement que les travaux étant en cours, la définition du zonage a été perçu comme de moindre intérêt. Il reste, comme me l'a déclaré le maire, qu'il a eu de nombreux entretiens avec les habitants à l'occasion des réunions de chantier et lors de ses déplacements dans le village.

Il a d'ailleurs constaté que les questions abordées concernaient essentiellement les travaux, le zonage en collectif étant semble-t-il acté, pour le public, depuis plusieurs années.

3.5 Incidents éventuels:

Nous n'avons eu à déplorer aucun incident, le site était proche des services du secrétariat, et bien adapté à la tenue d'une enquête publique.

3.6 La comptabilisation des observations :

Le commissaire enquêteur a reçu :

- un courrier de M. Saunier qu'il a remis et commenté lors de la 1ère permanence

- sur le registre papier: Mme Stirchler s'interroge sur la poursuite des travaux au droit de son domicile rue du Bois

3.7 Clôture de l'enquête :

A la fin de l'enquête, le samedi 4 mars 2023 à 11h30, le commissaire enquêteur a clos l'enquête, fermé les registres et emporté toutes les pièces du dossier avec ledit registre.

3.8 La notification du PV de synthèse :

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au maire le 8 mars 2023 sous forme papier sur lequel il a accusé réception.

Le document comprenait ledit procès-verbal auquel étaient annexés la copie du registre avec les observations littérales ainsi que le courrier remis au commissaire enquêteur.

Le document est annexé au présent rapport sous le numéro 3.

3.9 la remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage nous a remis son mémoire en réponse par courriel le 13 mars 2023 ; il figure en annexe sous le numéro 4.

4 La synthèse des observations :

4.1 les avis des services et de la MRAe :

- les services n'ont pas fait de remarque, ou donné un avis favorable comme en attestent leurs décisions de financement du projet de travaux

- la MRAe, estimant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine, a renoncé à soumettre le projet à évaluation environnementale mais en recommandant de s'assurer que l'emprise du projet n'est pas concernée par une zone humide et de s'assurer de la conformité des systèmes d'assainissement non collectif.

. **4.2 Les observations du public :**

- **Mme Stirchler** ne s'est pas positionnée sur le projet, elle s'interrogeait sur la continuité des travaux dans sa rue; implicitement sa question laisse entendre, en réclamant la desserte de son immeuble, qu'elle est favorable à l'assainissement collectif tel que proposé.

- **M. Saunier** développe davantage et regrette l'inversion de procédure, les travaux précédant le zonage.

Il déplore également le manque d'information sur les travaux.

Pour le zonage proprement dit, il conteste le caractère impératif des travaux compte tenu de la qualité des eaux de la Blette. Il conteste également la non exigence d'évaluation environnementale alors qu'il constate une importante pollution organique à l'aval des exploitations agricoles et s'interroge sur la pertinence du projet attaché aux effluents domestiques.

Il s'inquiète en outre des conséquences du projet de travaux sur le prix de l'eau et s'enquiert de la méthode d'élaboration du projet de travaux qui l'amène à plusieurs questions.

5 Analyse des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage:

5.1 des services et de la MRAe :

Les recommandations de la MRAe concernent uniquement les études opérationnelles, pas le zonage.

M. le maire commente les recommandations de la MRAe et assure qu'elles sont prises en compte.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces déclarations, à l'appui notamment des travaux déjà réalisés, dont la station d'épuration qui est quasiment prête à fonctionner.

5.2 analyse des observations du public:

5.2.1 les questions de **Mme Stirchler** s'appliquent aux travaux pour la desserte de la rue du Bois :.

Le maître d'ouvrage confirme que le réseau desservira bien la rue du Bois et de fait, l'immeuble de Mme Stirchler.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'assurance du maire de desservir cet immeuble.

5.2.2 les observations de **M. Saunier** :

- concernant l'inversion des procédures, les travaux précédant le zonage

Le maître d'ouvrage explique les raisons qui ont amené à l'anachronisme des procédures, à savoir les difficultés liées à la Covid, l'octroi de subventions exceptionnelles de relance de l'économie impliquant le démarrage rapide des travaux et l'assurance que le seul système adapté à la configuration de village-rue de la commune allait forcément orienter le zonage vers un système collectif.

Le commissaire enquêteur observe que les documents cités par le maître d'ouvrage figurent au dossier d'enquête.

- le manque d'informations sur les travaux et la déficience de l'enquête technique :

Le maître d'ouvrage rappelle que la réunion publique sur les travaux a eu lieu avant le démarrage de ceux-ci en présence du bureau d'études et des entreprises ; la réglementation été redite, confirmant la non-conformité des fosses existantes. Les études des systèmes d'assainissement ont porté sur 78 % des habitations (et non 22 %).

Le commissaire enquêteur constate que 2 bulletins municipaux ont présenté le projet, en février 2021 puis en février 2022, avant la réunion publique évoquée.

La non-conformité des systèmes actuels d'assainissement n'est pas contestable, non plus que celle de l'assainissement du bourg, ce qui a amené l'Agence de l'Eau et la police de l'eau à proposer le financement de la mise aux normes.

Enfin, le taux de 78 % d'habitations enquêtées est habituel au regard des difficultés de ces études pour rencontrer les occupants.

- la mauvaise option du tracé des canalisations sur la grande rue :

Le maître d'ouvrage expose qu'il est au contraire plus économique de poser les tuyaux sur un usoir que sous la chaussée dont les coûts de réfection sont supérieurs; il ajoute que le réseau existant était très ancien « en pierres ».

Le commissaire enquêteur prend acte du coût supérieur d'une réfection de chaussée départementale à celui de la surface d'un usoir, qui ne subit pas les mêmes contraintes de trafic.

- l'absence de réponse de la mairie à la demande de prix pratiqué au marché communal :

Le maître d'ouvrage explique qu'il n'est pas autorisé à divulguer les prix unitaires du marché public et qu'il n'a pas le moyen d'intervenir au profit d'un particulier.

Le commissaire enquêteur admet les arguments du maire étant entendu que les prix pratiqués par les entreprises sont discrétionnaires et relèvent du secret professionnel. Et la commune ne saurait s'immiscer dans les relations entre privés et l'entreprise chargée des travaux communaux.

- le caractère non impérieux des travaux d'assainissement compte tenu des données « Bon état » sauf pour le phosphore du ruisseau de la Blette :

Le maître d'ouvrage fait référence au rapport de la MRAe qui précise « un état écologique moyen et un mauvais état chimique », dont le phosphore est un indicateur des pollutions ménagères.

L'avis de la MRAe est en opposition avec l'interprétation de M. Saunier qui estime que le projet n'était sinon pas nécessaire, en tous cas pas urgent.

Il reste que les effluents plus ou moins traités au niveau des habitations se jettent sans aucune épuration dans le ruisseau du pré de Couvey alors que celui-ci était encore à sec durant l'enquête; cette situation sanitaire ne peut être satisfaisante à court terme et imposait, comme l'ont estimé les services de l'État et l'Agence de l'eau en accordant d'importants financements au projet.

- le zonage n'a pas été soumis à évaluation environnementale par la MRAe, alors que des fossés en aval d'exploitations agricoles rejettent dans l'ancien réseau communal d'importantes pollutions qui se déversent dans le ruisseau :

Le maître d'ouvrage reconnaît le caractère prégnant de ces rejets et précise qu'il a rencontré à ce sujet les agriculteurs de la commune en leur rappelant leurs obligations de mise aux normes de leurs installations ; il assure de plus être attentif à cette question avec au besoin l'appui des services de la Police de l'eau.

Cette pollution est indéniable et récurrente selon ce qui nous a été rapporté. Le maire en est conscient, s'est déjà chargé de rappeler les auteurs à leurs devoirs et assure continuer à travailler sur cette question.

- les travaux vont engendrer des augmentations importantes du prix de l'eau, à 1.92 € le m3, alors que les habitants subissent une forte inflation de leurs dépenses:

Le maître d'ouvrage, conscient de ces augmentations explique les raisons qui ont prévalu à majorer la part fixe pour compenser les faibles recettes liées aux logements vacants et aux faibles consommations d'eau.

Ainsi les charges communes sont mieux réparties entre les habitants.

Avis du commissaire enquêteur : la fixation des tarifs est du ressort du conseil municipal; dans la circonstance, il apparaît que cette décision est pertinente en ce sens qu'elle partage plus équitablement les dépenses entre les bénéficiaires.

- M. Saunier s'interroge sur les conditions de définition des zones AC et EU, quels critères ont été adoptés, et s'étonne d'une situation qu'il croit être liée à la qualité des propriétaires occupants:

Le maître d'ouvrage explique qu'il a délégué les études à un cabinet spécialisé en accompagnement avec l'entité publique Meurthe et Moselle Développement, ainsi que les financeurs l'État et l'Agence de l'Eau qui ont validé le projet.

Ainsi, la nature des zones a été arrêtée notamment en fonction de l'état du réseau existant et des eaux claires parasites qui transitaient.

Le maire affirme vivement qu'en aucun cas les choix techniques n'ont été influencés par la qualité de conseillers municipaux des propriétaires et considère que l'insinuation de M. Saunier s'apparente à de la diffamation.

Le commissaire enquêteur estime particulièrement justifiée la procédure suivie par le maître d'ouvrage, qui s'est adjoint les conseils des services publics compétents et confié les études à un bureau spécialisé dont on ne peut douter sans arguments étayés de la qualité de leur production.

Et il serait pour le moins abusif de laisser penser que ces choix techniques sont dus à une quelconque raison répréhensible.

Fait à Saint Dié des Vosges le 22 mars 2023

Le commissaire enquêteur

Claude BASTIEN